

— Les projets de transport des vracs solides ou liquides visant l'évitement des émissions de GES ne sont pas admissibles;

— Le cinquième de la contribution financière est versé après chaque année d'opération sur une période de cinq ans à la suite du dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si la quantité des émissions de GES réduites ou évitées ne rencontrent pas les objectifs fixés au départ;

— Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites à la fin de la cinquième année d'opération. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées;

— Le MTQ se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES;

— Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière d'autres ministères ou organismes des gouvernements du Québec et du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le MTQ se réserve le droit d'ajuster sa contribution;

— Les demandes devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Le ministre fera connaître par la suite les projets retenus.

49936

Gouvernement du Québec

Décret 457-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 129 272 \$;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49958

Gouvernement du Québec

Décret 458-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec (APQ) relativement au versement, par la ville en faveur de l'APQ, d'une aide financière maximale de 500 000 \$ afin de contribuer aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives, pour la période du 15 juin au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec l'Administration portuaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :